

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT le rapport financier 2016 d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick sur ses activités de vente de produits pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'alinéa 3(1)f) du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz - Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-19 établi en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Règlement) exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) doit déposer annuellement auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) pour l'examen d'un rapport financier conforme à l'article 6 du Règlement;

ATTENDU QUE dans une lettre avec pièce jointe datée du 31 mars 2017, EGNB a déposé auprès de la Commission le rapport financier sur ses activités de vente de gaz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, conformément à l'article 6 du Règlement (rapport financier);

ATTENDU QU'après avoir examiné les renseignements fournis par EGNB, le personnel de la Commission a présenté à la Commission un rapport daté du mois d'août 2017 intitulé *Rapport sur les achats et ventes de gaz naturel d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick en 2016* (rapport du personnel);

ATTENDU QUE la Commission a distribué le rapport du personnel à EGNB et aux détenteurs de certificats d'agent de commercialisation de gaz, et a affiché le rapport sur son site Web le 31 août 2017;

ATTENDU QUE la Commission a sollicité des commentaires d'EGNB et des détenteurs de certificats d'agent de commercialisation de gaz le ou avant le 20 septembre 2017;

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE la Commission a examiné le rapport financier et a tenu compte du rapport du personnel;

ATTENDU QUE le rapport du personnel a soulevé la question des changements dans le partage des coûts pour le personnel d'EGNB avec les organisations affiliées;

ATTENDU QUE le rapport du personnel avait exprimé des préoccupations que le taux d'intérêt qu'était appliqué au compte d'écart du prix du gaz ne reflète pas le vrai taux d'intérêt pour la compagnie;

ATTENDU QUE le paragraphe 6(3) du Règlement prévoit qu'après avoir examiné le rapport financier déposé en vertu de l'alinéa 3(1)f), la Commission peut rendre une ordonnance ou donner toute directive qu'elle estime nécessaire en vertu de l'article 71 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, ch. G-2.11;

LA COMMISSION ORDONNE COMME SUIT :

1. EGNB doit réexaminer les attributions des coûts des ressources en personnel aux organisations affiliées et déposer une proposition basée sur le changement dans la structure des taux le ou avant le 31 décembre 2017.
2. EGNB doit utiliser le taux d'intérêt imputé pour les prêts à court terme en ce qui concerne le compte d'écart du prix du gaz commençant en 2018.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26^e jour d'octobre 2017.



Raymond Gorman, c.r., président



Michael Costello, membre



Patrick Ervin, membre